

Matière: 'Houmach - **Rubrique:** Sefer Vayikra - **Paracha:** Kedochim, Ch.19 v.19

Thème: Les mélanges interdits - **Auteur:** Eric Smilevitch

Titre: Ordre naturel et mœurs monothéistes



Introduction



Notes de
l'enseignant

Le développement de la génétique, depuis plus d'un siècle, est l'une des révolutions scientifiques majeures de l'époque contemporaine. Concrètement, dans ses effets sur la société, celui-ci affecte principalement les domaines de la santé et l'alimentation. Le génie génétique œuvre sur le plan médical pour guérir les maladies génétiques incurables par les moyens thérapeutiques traditionnels. Mais, dans le même temps, il ouvre un espace de possibilités nouvelles, à travers les manipulations génétiques, dont les conséquences sont difficiles à prévoir et peut-être impossible à gérer. L'application des procédés de la génétique aux plantes et aux animaux a engendré aussi un débat virulent touchant les organismes génétiquement modifiés. Ceux-ci sont devenus pratique courante dans l'agriculture. L'effort est dirigé vers la création des espèces les plus rentables économiquement, par leur capacité d'adaptation, de production et de résistance aux ravageurs. En général, la polémique porte sur l'évaluation des risques environnementaux et sanitaires relatifs à la dissémination d'OGM dans l'environnement et à leur utilisation dans l'alimentation.

Tout cela forme un nœud de problèmes difficile à analyser du fait de la multitude des questions soulevées, et de leur puissant impact sur la nature, la société et les mœurs à long terme, dont le moins que l'on puisse dire est que nul ne connaît les conséquences. Ces questions ne peuvent être traitées ici; mais une brève présentation des éléments de base avec lesquels la Tora aborde ces dossiers n'est pas déplacée ni superflue. Il ne s'agit ici que d'une seule chose: la question du mélange d'espèces hétérogènes. C'est par ce biais que la question des modifications génétiques est abordée dans la Tora, et c'est à cela que se limite la présente étude. Plutôt que de proposer le moindre avis sur ces questions intellectuellement difficiles, il importe de restituer le cadre à partir duquel la Tora et ses commentateurs abordent le problème des mélanges entre espèces. L'étude que nous proposons n'est donc qu'une première approche du cadre conceptuel à partir duquel, dans la Tora, ces problèmes deviennent pensables.



Le texte étudié

ויקרא יט' יט'

אֶת-חֲקוֹתַי תִּשְׁמְרוּ בְהַמָּתֵךְ לֹא-תִרְבִּיעַ כְּלָאִים שָׂדֶךְ לֹא-תִזְרַע
כְּלָאִים וּבְגָד כְּלָאִים שֶׁעֲטָנָז לֹא יַעֲלֶה עָלֶיךָ.

Lévitique 19, 19

Observez mes décrets: n'accouple point tes bêtes d'espèce différente, ne sème point dans ton champ des graines hétérogènes et qu'un vêtement composé d'espèces hétérogènes ne couvre point ton corps.



L'hébreu dans le texte

- **כְּלָאִים**: Ce terme n'apparaît qu'ici et en *Deutéronome* 22, 9 à propos du vignoble. Rachi explique alors que la notion de **כְּלָאִים** s'applique au fait semer "du blé, de l'orge et des pépins de raisins dans le même geste" (cf. *Bera'hot* 22 a). En fonction de ces seuls contextes, l'idée exprimée par ce terme est celle du rassemblement d'un "mélange d'espèces hétérogènes". Il ne semble pas avoir de radical connu. Dans le *Sefer Hachorachim*, Radak semble rattache ce mot à la racine **כלא**, qui signifie "retenir, empêcher", mais sans s'expliquer.
- **שֶׁעֲטָנָז**: Ce mot est un *hapax*. Selon Rachi ici et sur *Deutéronome* 22, 11 (les seuls endroits où figure ce terme), il exprime l'idée de "mélange", Ibn Ezra est du même avis; ou selon Menahem et Radak, de "composition". Il s'agit donc d'un habit "composé" d'espèces hétérogènes, c'est-à-dire d'un mélange de lin (provenance végétale) et de laine (provenance animale). Le Talmud fait de ce terme (**שֶׁעֲטָנָז**) un acronyme formé à partir des mots "peigné" (*choua*, **שׁוּעַ**), filée (*tavoui*, **טׁוּי**) et tressée (*nouz*, **נׁז**), cf. *Yebamot* 5 b, *Nida* 61 b.



Analyse thématique

1. LES LOIS PRINCIPALES CONCERNANT L'INTERDICTION DES "MELANGES HETEROGENES"

La notion de "mélange interdit" couvre un champ assez large dans la Tora. Le principe de base est que des choses dont l'usage et la consommation, pris individuellement, sont permis, mais dont le mélange sous différentes formes crée l'interdit. Cette notion générale s'applique aux cas suivants:

1. Mélanger le lait et la viande par la cuisson. Cette interdiction est exprimée à plusieurs reprises par la formule "Ne cuit pas le tendron dans le lait de sa mère"

(Exode 23, 19; 34, 26; Deutéronome 14, 21). Selon Rachi sur Exode 23, 19, le terme גִּדִּי (*guedi*), traduit en général "chevreau", signifie "le tendron" et inclut le veau et l'agneau ('Houlin 113b), Le fait que l'interdiction figure à trois reprises dans la Tora signifie deux choses: *primo*, que l'interdit porte non seulement sur la cuisson, comme le dit le verset, mais aussi sur la consommation et la vente du mélange obtenu par la cuisson (*ibid.* 115 b); *secundo*, afin d'exclure aussi les animaux sauvages, les oiseaux et les animaux domestiques impurs (*ibid.* 113 a).

2. Atteler ensemble deux espèces animales. La Tora prescrit: "Ne laboure pas avec un bœuf et un âne attelés ensemble" (Deutéronome 22, 10). Rachi explique qu'il en va de même pour toutes les espèces existantes, et que la prescription ne s'applique pas seulement au cas du labour, mais à toutes les situations dans lesquelles on les mène harnachés par paires pour transporter une charge (cf. *Baba Metsi'a* 8 b). Ce précepte paraît découler de l'interdiction d'accoupler des animaux d'espèces différentes (Ramban sur notre verset, et Rambam cité plus loin).

Ces deux premiers cas ne sont pas nommés explicitement "mélanges hétérogènes" (כְּלָאִים) par la Tora. Seuls sont appelés ainsi les cas suivants:

1. L'accouplement d'espèces animales différentes: cette interdiction s'applique à toutes les espèces animales, y compris les espèces proches telles le loup et le chien. Les produits de ces accouplements sont affiliés à leur génitrice et constituent une espèce à part entière. Ainsi, si la génitrice est une chienne et le géniteur un loup, il est permis d'accoupler leur progéniture avec un autre animal dont la génitrice est aussi une chienne, mais non avec un chien de pur race dont les deux géniteurs sont des chiens. Au regard de la Tora, ces accouplements ne produisent donc pas des hybrides mais de nouvelles espèces, qui tombent aussi sous le coup de l'interdiction des mélanges hétérogènes (כְּלָאִים). Voir Rambam, *Hil'hot Kilaïm*, chap. 9. Cette interdiction ne vaut pas uniquement pour les juifs mais pour toute l'humanité, et fait partie des préceptes des descendants de Noé. Voir Rambam, *Hil'hot Mela'him* 10, 6.
2. La semence de graines végétales d'espèces différentes: cette interdiction concerne toutes les semences végétales dont les produits sont consommables par les hommes. Elle ne s'applique pas aux semences destinées à la nourriture animale ou à usage thérapeutique. Il est non seulement interdit de les semer ensemble mais aussi d'entretenir leur plantation. Pour ensemer un champ d'espèces différentes, il faut donc éloigner les rangées, en sorte qu'elles poussent séparément. En général, l'interdiction ne porte que sur l'ensemencement et la culture, mais non sur les produits. En sorte que même si un juif fait pousser des כְּלָאִים (et a fortiori un non juif) leur produit est permis à la consommation. Voir Rambam, *Hil'hot Kilaïm*, chap. 1-4.
3. La greffe de souches d'arbres d'espèces différentes: cette interdiction est tirée du passage שִׁדְדָה לֹא-תִזְרַע כְּלָאִים. Elle s'applique aussi à la greffe d'un légume avec un arbre. Tous les produits de ces greffes sont permis à l'usage et à la consommation, et on peut aussi planter une souche obtenue à partir de mélanges hétérogènes (כְּלָאִים), mais non la greffer sur une autre espèce. Voir Rambam, *Hil'hot Kilaïm*, chap. 1-4. Cette interdiction ne vaut pas uniquement pour les juifs mais pour toute l'humanité, et fait partie des préceptes des descendants de Noé. Voir Rambam, *Hil'hot Mela'him* 10, 6.
4. La semence de graines de céréales ou de certains légumes, et de vigne: cette interdiction, tirée de Deutéronome 22, 9, redouble les précédentes. La

présence de la vigne introduit deux spécificités: *primo*, contrairement aux autres cas de mélanges hétérogènes (מְלִאָּה) obtenus à partir des végétaux, les produits d'un mélange avec la vigne est interdit à la consommation et doit être détruit; *secundo*, ce précepte ne s'applique selon la Tora qu'en terre d'Israël, leur interdiction au reste du monde est une institution des sages. Voir Rambam, *Hil'hot Kilaïm*, chap. 5-8.

- Porter un habit composé de laine et de lin appelé שְׂעֵטָה (chaatnez): cette interdiction ne concerne que les mélanges de laine de mouton et de lin. Tout autre mélange ou composé est permis. L'interdiction ne concerne que le fait de se "vêtir", ou de "porter sur le corps", mais il est permis de fabriquer des vêtements ou des pièces de tissus d'usages divers à partir d'un composé de laine et de lin. Toute composition de laine et de lin au niveau du tissage, du filage, du tressage, de la couture, etc., en fait toute forme de contact direct dans la composition du vêtement entre un fil de laine et un fil de lin est appelé "mélange hétérogène" (מְלִאָּה) et il est interdit de s'en vêtir. En revanche, si les deux fils ne se touchent pas et sont séparés par un fil d'une autre espèce, le problème est controversé. Pareillement, les limites exactes de ce qui se nomme "porter un vêtement" sont controversées. Voir Rambam, *Hil'hot Kilaïm*, chap. 10.

Notez, en résumé, que

- L'interdiction d'accoupler des animaux d'espèces différentes et de greffer des souches végétales d'espèces différentes vaut pour tous les hommes, tandis que les autres cas de mélanges hétérogènes (מְלִאָּה) ne concernent que le peuple d'Israël.
- En général, le produit de greffes végétales est permis à la consommation, sauf lorsque la vigne y est mêlée.
- La méthode pour distinguer les espèces animales et végétales entre elles, qui est cruciale pour déterminer pratiquement l'interdit des mélanges hétérogènes (מְלִאָּה), est un problème ouvert, qui comporte beaucoup de rubriques et de questions. Ce dernier point mérite quelques précisions.

2. PROBLEMES SOULEVES PAR LA NOTION D'ESPECE

La notion d'espèce est une catégorie floue. Elle est, pourtant, un concept majeur permettant de classer les êtres vivants selon une taxinomie systématique. L'espèce constitue le taxon de base de la classification. Plus le rang du taxon est élevé et plus le degré de ressemblance (le nombre de caractères qu'ils ont en commun) des individus concernés (plantes, animaux, bactéries) diminue, et inversement. Du point de vue scientifique, il existe de nombreuses façons de classer les espèces vivantes: par la morphologie, la génétique ou l'écologie.

Actuellement, c'est le point de vue génétique qui domine. On considère comme relevant d'une seule et même "espèce" des groupes de populations naturelles qui sont, effectivement ou potentiellement, interfécondes. Il en ressort que la possibilité d'hybridations animales ou végétales est le critère qui fonde l'unité de l'espèce, malgré les différences morphologiques. Par exemple, puisque la reproduction est possible entre le chien et le loup, et que son produit est stable, c'est que ces deux sortes d'animaux appartiennent à la même espèce. Il est manifeste que la notion de "mélange hétérogène" (מְלִאָּה) exclut précisément cette perspective. Des espèces sont déclarées ici différentes, malgré leur communauté reproductive, et, précisément, pour interdire la possibilité de leur communauté. En réalité, le domaine sur lequel s'exerce l'interdiction des mélanges hétérogènes (מְלִאָּה) est précisément celui des

communautés reproductives. Car ne tombent sous le régime de la loi et de l'interdit que les choses effectivement réalisables. Voir *Baba Kama* 55 a.

En d'autres termes, partant de la notion de communauté reproductive ou interfécondité de populations diverses, l'interdiction des mélanges hétérogènes (כְּלָאִים) consiste à les dissocier en fonction de leurs différences morphologiques, et dans le but de conserver ces différences. Mais les traits morphologiques ne sont pas le seul critère de la division des espèces dans la Tora.

רמב"ם משנה תורה, הלכות כלאים פרק ט, הלכה ד

שני מיני בהמה או חיה שדומין זה לזה, אף על פי שמתעברין זה מזה ודומין זה לזה, הואיל והם שני מינין הרי אלו כלאיים ואסור להרכיבן. כיצד הזאב עם הכלב, והכלב הכופרי עם השועל, והצבאים עם העיזים, והיעלים עם הרחלים, והסוס עם הפרד, והפרד עם החמור, והחמור עם הערוד--אף על פי שדומין זה לזה, הרי הן כלאיים זה בזה.

Rambam, Michné Tora, Hil'hot Kilaim, 9, 4

Deux espèces domestiques ou sauvages qui présentent des similitudes morphologiques, bien qu'elles soient interfécondes et qu'elles se ressemblent, en tant qu'elles constituent deux espèces elles forment un mélange hétérogène et il est interdit de les accoupler. Par exemple, le loup et le chien, le chien paysan [de chasse] et le renard, la gazelle et le mouflon, l'antilope et la brebis, le cheval et le mulet, le mulet et l'âne, l'âne domestique et l'âne sauvage, bien qu'ils présentent des similitudes morphologiques, sont des espèces hétérogènes entre elles.

Je précise que notre traduction du nom de certaines espèces n'étant pas sûre, la question soulevée ici doit se concentrer sur les aspects les mieux connus, pour éviter de tomber dans la simple spéculation. Il paraît clair, toutefois, que les critères morphologiques ne sont pas les seuls, et que la notion de "mélange hétérogène" (כְּלָאִים) s'appuie aussi sur les critères écologiques fondés sur les milieux naturels et les modes de vie. Et inversement, les critères de mœurs écologiques ne suffisent pas à différencier des espèces, à moins d'y ajouter des critères anatomiques:

Rambam

Rabbi Moché ben Maïmon (1138 - 1204). Le plus grand codificateur du Talmud et l'un des plus grands penseurs du judaïsme, notamment à travers son "guide des égarés". S'il ne fait pas un commentaire systématique de la Torah, son œuvre est emplie de références aux versets bibliques. Il suit le sens littéral qui s'accorde avec la raison

רמב"ם משנה תורה, הלכות כלאים פרק ט, הלכה ה

מין שיש בו מדברי ויישובי, כגון שור הבר עם השור, והרמך עם הסוס, מותר להרכיבן זה עם זה מפני שהן מין אחד. אבל אווז עם אווז בר כלאיים זה עם זה שהאווז ביציו מבפנים, ואווז הבר ביציו מבחוץ, מכלל שהם שני מינין. . .

Rambam, Michné Tora, Hil'hot Kilaïm, 9, 5

Une espèce qui comporte des populations vivantes en milieu sauvage [désertique] et en milieu habité, comme le taureau sauvage avec le taureau domestique, ou le zèbre et le cheval, il est permis de les accoupler ensemble parce qu'ils constituent une seule espèce. Tandis qu'une oie domestique et une oie sauvage sont des espèces hétérogènes, car l'organe génital mâle de l'oie domestique est à l'intérieur et l'oie sauvage à l'extérieur, ce qui montre qu'elles forment deux espèces distinctes...

À propos de l'organe génital mâle des "oies", voir *Baba Kama* 55 a et le commentaire de Rachi. Ne sachant absolument pas de quelle sorte d'oie il est ici question, il est difficile de vérifier la teneur du propos. L'exemple paraît cependant suffisant pour donner une idée des problèmes soulevés.

3. RAISON ET AUTORITE

Pour qualifier le statut de l'interdiction des "mélanges hétérogènes" (כְּלָאִים), la Tora emploie le terme חֻקֵי, qui signifie "mes décrets, mes décisions". Le mot חוק est, en général, opposé au terme משפט, "règlement", "loi". Le premier terme connote exprime l'idée d'autorité, le second plutôt celle de consensus. Ce que Rachi relève aussitôt:

רש"י ויקרא פרק יט פסוק יט

אַת-חֻקְתִּי תִשְׁמְרוּ: חֻקִּים אֵלוּ גְזֵרוֹת מֶלֶךְ שְׂאִין טַעַם לְדַבֵּר.

Rachi

"Vous garderez mes décrets": (...) les "décrets" désignent les décisions du Roi qui sont dépourvues de raisons.

Rachi s'explique davantage sur ce terme dans son commentaire du rituel de la vache rousse:

Rachi

Rabbi Chelomo Ben Yits'haq,
Né à Troyes en 1040, mort à Troyes en 1105.

Le plus éminent commentateur de la Tora et du Talmud. Chef et modèle de l'École française (10ème au 14ème siècle). Il suit le plus généralement le sens littéral, mais cite souvent le Midrach.

רש"י במדבר פרק יט פסוק ב

זאת חקת התורה: לפי שהשטן ואומות העולם מונין את ישראל לומר מה המצווה הזאת ומה טעם יש בה, לפיכך כתב בה חוקה, גזירה היא מלפני ואין לך רשות להרהר אחריה.

Rachi

"Ceci est un décret de l'enseignement": Parce que l'accusateur et les peuples du monde tournent Israël en ridicule en disant: Que peut bien être ce précepte et quel en est le motif? — c'est pourquoi le texte emploie à son sujet le terme "décret", car c'est un ordre émanant de Moi et tu n'as pas le droit de le critiquer.

Il existe ainsi deux sortes de règles ou de "lois": celle dont la légitimité est difficilement contestable, et que, pour ainsi dire, nous aurions pu écrire nous-mêmes dans le livre de la Loi; et celles dont la légitimité souffre d'une contestation permanente: le penchant au mal et les peuples du monde ne reconnaissent pas leur validité car elles semblent dépourvues de "sens" ou de "raison". L'interdiction des "mélanges hétérogènes" relève de cette dernière catégorie. Il est bien difficile, en fait, de savoir si, en parlant d'absence de "raisons" ou de "sens", Rachi veut désigner la nature même de ce genre de lois, ou simplement leur apparence aux yeux des hommes. Quoi qu'il en soit, Rachi semble se satisfaire de cette explication. Ce n'est pas le cas de Ramban, ni sur le fond ni dans les détails.

רמב"ן ויקרא פרק יט פסוק יט

את חקותי תשמרו: (. . .) חוקים אלו גזרות מלך שאין טעם לדבר לשון רש"י. ולא הזכירו רבותינו שיהיה הטעם נעלם ושיהיו יצר הרע ואומות העולם משיבים עליהם, אלא בלבישת שעטנז, לא בכלאי הבהמה. ואין הכוונה בהם שתהיה גזרת מלך מלכי המלכים בשום מקום בלא טעם, כי כל אמרת אלוה צרופה (משלי ל ה), רק החוקים הם גזירת המלך אשר יחוק במלכותו בלי שיגלה תועלתם לעם, ואין העם נהנים בהם אבל מהרהרין אחריהם בלבם ומקבלים אותם ליראת המלכות, וכן חוקי הקב"ה הם הסודות אשר לו בתורה שאין העם במחשבתם נהנים בהם כמשפטים, אבל כולם בטעם נכון ותועלת שלימה.

Ramban

"Vous garderez mes décrets": (...) les "décrets" désignent les décisions du Roi qui sont dépourvues de raisons; telle est l'interprétation de Rachi. Toutefois, nos maîtres n'ont fait état de l'absence de raisons, et du fait que le penchant au mal et les peuples du monde contestent ces lois, qu'au sujet du précepte de ne pas se vêtir d'espèces hétérogènes. Ils n'ont jamais dit cela à propos de l'accouplement d'espèces animales différentes. En outre, jamais leur intention ne fut que les décrets du Roi des rois de rois, quels qu'ils soient, seraient dépourvus de raison! Car "Toute parole de la divinité est limpide" (*Proverbes* 30, 5). En réalité, les "décrets" sont comme des décisions qu'un roi institue dans son royaume sans dévoiler leur utilité au peuple; du coup, le peuple n'en jouit pas et les conteste dans son cœur, et ne les accepte que par crainte de la royauté. Pareillement, les décrets de l'Unique, qui est providentiel, sont des secrets qu'il détient dans la Tora et dont le peuple ne tire pas de jouissance intellectuelle contrairement aux autres préceptes. Mais, toutes les lois ont une raison légitime et une utilité entière.

Ramban

Moché ben Na'hman, dit Na'hmanide
Né à Gérone
(Espagne) en 1194,
mort en Israël en
1270.

L'un des maîtres les plus éminents du judaïsme espagnol du 13ème siècle.

Penseur, exégète, médecin et curieux des sciences profanes. Dans son commentaire sur la Torah, il suit le sens littéral, se réfère parfois au Midrach, et fait des allusions à des concepts kabbalistes.

En d'autres termes, il faut distinguer dans notre verset, deux sortes de "décrets": celui qui interdit de porter des habits composés de laine et de lin (שְׂעִטָּנִז, *chaatnez*), qui mérite de plein droit le nom de **חוק**; et les autres interdictions, qui semblent plutôt se rattacher à l'idée de **משפט**, même si le verset semble les placer tous sous l'autorité du **חוק**. Sa source est l'interprétation du Talmud d'un verset capital qui place décrets et lois à égalité:

ויקרא יח' ד'

אֶת-מִשְׁפָּטַי תַּעֲשׂוּ וְאֶת-חֻקֹּתַי תִּשְׁמְרוּ לְלַכֵּת בָּהֶם אֲנִי ה' אֱלֹהֵיכֶם.

Lévitique 18, 4

Accomplissez mes lois et observez mes décrets en vous conduisant d'après eux, je suis l'Eternel votre Dieu.

Dans le traité *Youma*, les attendus de ce verset sont explicités et déployés:

מסכת יומא סז' ב'

ת"ר (ויקרא יח) את משפטי תעשו דברים שאלמלא נכתבו דין הוא שיכתבו, ואלו הן עבודת כוכבים וגלוי עריות ושפיכות דמים וגזל וברכת השם. ואת חוקותי תשמרו דברים שיצר הרע מקטרג עליהן ואומות העולם משיבים עליהן, ואלו הן אכילת חזיר ולבישת שעטנז וחליצת יבמה וטהרת מצורע ושעיר המשתלח. ושמא תאמר מעשה תוהו הם ת"ל (ויקרא יח) אני ה' אני ה' חקתיו ואין לך רשות להרהר בהן.

Youma 67 b

Nos maîtres ont enseigné: "Accomplissez mes lois" (*Lévitique 18, 4*), ce sont les choses qui, si elles n'avaient pas déjà été écrites, il aurait été logique et juste que nous les écrivions. Il s'agit de l'idolâtrie, des relations sexuelles illicites, du meurtre, du vol et de la malédiction du Nom." Observez mes décrets" (*ibid.*), ce sont les choses que le penchant au mal accuse et que les peuples du monde contestent la légitimité. Il s'agit de la consommation du cochon, de se vêtir d'une composition de laine et de lin, du déchaussement par la femme promise en lévirat, de la purification du lépreux, et du bouc émissaire. Tu diras peut-être que ces actes sont insensés, l'Enseignement répond "Je suis l'Eternel votre Dieu" (*ibid.*): C'est Moi, l'Eternel qui ait décidé ces décrets, et tu n'as pas le droit de les critiquer.

On peut relever deux choses dans la double liste dressée par le Talmud. D'abord, comme le fait remarquer Ramban, il ne place pas l'ensemble des mélanges hétérogènes (כְּלָאִים) sous la tutelle du חוק, contrairement à ce que prétend Rachi, mais uniquement le fait de se vêtir d'un habit composé de laine et de lin (שְׁעִטְנָז, *chaatnez*). Ensuite, la liste des choses qu'il "aurait été logique et juste que nous les écrivions" nous-mêmes, "si elles n'avaient pas déjà été écrites", est inhabituelle. Car, par exemple, la présence des interdits sexuels parmi elle n'est pas commune et s'accorde mal avec d'autres textes talmudiques. En réalité, si l'on y réfléchit, cette liste reflète tout simplement les principaux interdits qui s'appliquent à tous les descendants

de Noé et concerne donc toute l'humanité. Le dernier d'entre eux, qui paraît singulier dans le contexte, en est la meilleure preuve. Or, on a vu que, hormis l'interdiction de porter des habits de **שְׂעִטָּיִז** (*chaatnez*), la plupart des autres mélanges hétérogènes (**כְּלָאִים**) sont aussi interdits à toute l'humanité. Ils relèvent donc du **משפט**.

4. L'IDEE DE NATURE ET LA SIGNIFICATION DE L'INTERDICTION DES "MELANGES HETEROGENES"

À ce titre, ces interdits ne peuvent se placer uniquement sous l'autorité du Roi, ils relèvent d'un consensus et leur légitimité est partagée par tous les hommes. Globalement, l'interdiction des mélanges hétérogènes (**כְּלָאִים**) découle d'un problème moral. La nature créée par Dieu n'est pas le fruit d'un hasard mais d'une volonté déterminée. Notre univers reflète, en particulier dans la structure des vivants et leur différenciation, un principe d'ordre articulé autour de la notion d'espèce. Et celle-ci est, en soi, déjà rigoureuse et achevée.

רמב"ן ויקרא פרק יט פסוק יט

והטעם בכלאים: כי השם ברא המינים בעולם, בכל בעלי הנפשות בצמחים ובבעלי נפש התנועה, ונתן בהם כוח התולדה שיתקיימו המינים בהם לעד כל זמן שירצה הוא יתברך בקיום העולם. וציוה בכוחם שיוציאו למיניהם ולא ישתנו לעד לעולם, שנאמר בכולם "למינהו" (בראשית א), והוא סיבת המשכב שנרביע בהמות זו עם זו לקיום המינים כאשר יבואו האנשים על הנשים לפריה ורבייה. והמרכיב שני מינים, משנה ומכחיש במעשה בראשית, כאילו יחשוב שלא השלים הקב"ה בעולמו כל הצורך ויחפוץ הוא לעזור בבריאתו של עולם להוסיף בו בריות. והמינים בבעלי חיים לא יולידו מין משאינו מינו, וגם הקרובים בטבע שיולדו מהם כגון הפרדים ייכרת זרעם כי הם לא יולידו. והנה מצד שני הדברים האלה, פעולת ההרכבה במינים דבר נמאס ובטל.

Ramban

Voici la raison de l'interdiction des mélanges hétérogènes: Le Nom a créé les espèces dans le monde, parmi tous les êtres doués de vie, à la fois parmi les végétaux et parmi les êtres doués de mouvement. Et Il les a dotés de la faculté reproductive afin que les espèces se perpétuent indéfiniment grâce à eux, tant que Dieu désire le maintien du monde. Et Il a ordonné à leurs facultés qu'elles produisent selon leur espèce sans la modifier à tout jamais, comme en témoigne l'Écriture [dans l'œuvre de la Genèse], puisqu'il est dit à propos de toutes les espèces [que chacune doit engendrer] "selon son espèce". telle est la cause qui pousse les animaux à s'accoupler pour le maintien de l'espèce, lorsque les mâles se joignent aux femelles pour procréer. Mais celui qui accouple deux espèces différentes modifie et dénie l'ordre de la création, comme s'il pensait que le monde créé par Dieu était incomplet, et qu'il désirait assister le Créateur dans son œuvre en ajoutant des créatures. Or, les espèces animales différentes ne sont pas fécondes entre elles, et même celles qui sont suffisamment proches par leur nature pour être interfécondes, telles les mules, la possibilité d'une perpétuation leur est refusée puisque leur produits sont stériles. De ces deux points de vue, l'accouplement d'espèces hétérogènes est une œuvre indigne et vaine.

On objectera que, précisément, certains accouplements ne sont pas stériles, ni à court terme ni à long terme, et que leurs produits sont stables. En sorte que l'homme peut effectivement modifier en profondeur l'œuvre de la Genèse et restructurer une partie des êtres vivants. C'est le cas, en particulier, dans le monde végétal où les greffes sont beaucoup plus faciles à réaliser. En sorte que, en semant ensemble des graines d'espèces différentes, celles-ci se combinent:

רמב"ן ויקרא פרק יט פסוק יט

ואסר אף כלאי זרעים מפני שישתנו בטבעם גם בצורתם בהיותם יונקים זה מזה, ויהיה כל גרעין ממנו כאילו הורכב משני מינין.

Ramban

Il a compté aussi les mélanges hétérogènes de semences végétales, car tant leur nature que leur forme se modifient lorsqu'elles tirent leur nourriture l'une de l'autre, en sorte que chaque graine semée devient une composition de deux espèces.

La stérilité de nombres de combinaisons et de composition entre les espèces n'est qu'un témoignage et un indice d'un problème plus profond. Dans l'écrasante majorité des cas, les compositions entre espèces sont irréalisables et irrévocablement stériles, au point qu'elles ne viennent même pas à l'esprit. Mais, il reste que dans certains cas, l'homme a pouvoir de modifier la classification naturelle des espèces et de modifier

l'ordre de la nature. Et le génie génétique accroît aujourd'hui l'éventail des combinaisons réalisables, théoriquement ou pratiquement. Le fait que la plupart de ces mélanges soient stériles à long terme n'est donc qu'une façon de l'avertir que cette entreprise n'est pas la nôtre, et qu'en agissant ainsi, c'est l'ordre instauré par Dieu qui se trouve compromis:

רמב"ן ויקרא פרק יט פסוק יט

ומחברינו מוסיף בטעם הכלאים כי הוא שלא לערבב הכוחות המגדלים הצמחים להיות יונקים זה מזה, ממה שאמרו בבראשית רבה (י ו) אמר רבי סימון אין לך כל עשב ועשב מלמטה שאין לו מזל ברקיע ומכה אותו ואומר לו גדל, הדא הוא דכתיב (איוב לח לג) הידעת חקות שמים אם תשים משטרו בארץ. והנה המרכיב כלאים או זורען בכדי שינקו זה מזה מבטל חקות שמים, ולכך אמר בהם את חקותי תשמורו, כי הם חקות שמים.

וכך אמר רבי חנינא משום רבי פנחס משום חקים שחקקתי בהם את עולמי (ירושלמי כלאים פ"א ה"ז). וכבר כתבתי בסדר בראשית (א יא) שהצמחים כולם יסודותם בעליונים ומשם ציווה להם השם את הברכה חיים עד העולם, והנה המערב כלאים מכחיש ומערב מעשה בראשית.

Ramban

Certains de nos compagnons ajoutent une autre raison à l'interdiction des mélanges hétérogènes, à savoir de ne pas mélanger des puissances qui font croître les plantes en les faisant tirer leur force l'une de l'autre, d'après ce que disent nos maîtres dans le Midrach *Beréshit Raba* (10, 6): Rabi Simon dit: Il n'existe pas un brin d'herbe en bas qui n'ait un astre au firmament, qui le frappe et lui ordonne: Pousse! Comme il est écrit: "Connais-tu les décrets du ciel lorsque tu considères sa vigilance sur la terre" (*Job* 38, 33). Ainsi, celui qui greffe des mélanges hétérogènes ou les sème afin qu'ils tirent leur force l'une de l'autre, abolit la législation céleste. C'est pourquoi il est dit à leur propos: "Vous garderez mes décrets", car il s'agit des décrets de la législation céleste.

C'est aussi ce que déclare Rabi Hanina au nom de Rabi Pin'has: à cause des décrets avec lesquels j'ai institué les lois de mon monde (*Talmud Jérusalem, Kilaïm*, 1, 7). J'ai d'ailleurs déjà expliqué dans la section consacrée à l'œuvre de la Genèse (cf. *Genèse* 1, 11) que toutes les plantes trouvent leur fondement dans les êtres supérieurs, et c'est à partir d'eux que le Nom "a ordonné la bénédiction de vie pour toujours" (*Psaumes* 133, 3). Ainsi, celui qui mélange des espèces hétérogènes récuse et mélange l'œuvre de la Genèse.

L'idée de Ramban, inspirée par le Midrach et la Cabale, est que l'univers matériel est étroitement connecté à l'univers spirituel, et que les forces agissant en ce monde sont liées aux forces spirituelles qui contrôlent l'univers entier. Mais, contrairement à l'apparence, cette conception n'est pas hiérarchique ni univoque. Certes, les forces spirituelles influent sur ce monde pour produire la vie et l'esprit. Mais, le contraire est

aussi vrai. Les modifications de l'ordre du monde d'en bas influe aussi, à leur tour, sur l'ordre et la consistance du monde d'en haut. Les puissances célestes sont aussi mélangées et leur identité perdue et abolie par la manipulation des espèces terrestres. En soi, au niveau de la simple Nature, l'en bas n'est que l'image fidèle de l'en haut. Mais, par l'intervention de l'homme, capable de modifier la cohérence de la Nature, l'en haut devient à son tour l'image de l'en bas.

On peut comprendre cette idée de plusieurs manières. Le point de vue de la Cabale sur ce sujet est, en général, réaliste. Les forces célestes ne sont pas, pour la Cabale, une métaphore. Leur existence et le bouleversement de leur ordre sont des phénomènes cosmiques aussi réels (même si ce n'est pas au sens matériel) que le bouleversement des espèces végétales et animales. Mais il n'est pas obligatoire de l'entendre en ce sens. La question "spirituelle" cachée derrière l'ordre naturel peut être entendue comme une question sur le sens de la Nature en tant qu'ordre divin, dont la vocation n'est pas de classer bêtement les espèces en les différenciant, mais de créer un ordre signifiant, incluant par exemple la place de l'humanité parmi les espèces. L'ordre naturel n'est pas moins "moral" ni moins "spirituel" que l'ordre social. La présence de ces injonctions dans la section *Kedochim*, où sont énumérées les principales lois morales entre les hommes, n'est pas un hasard.

ראב"ע ויקרא פרק יט פסוק יט

וטעם להזכיר אחר אלה המצות בהמתך לא תרביע כלאים: להזהיר אחר היותך קדוש, שלא תעשה חמס לבן אדם כמוך, גם לא תעשה לבהמה לשנות מעשה השם, על כן כתוב את חקתי תשמרו, לשמור כל מין שלא יתערב מין עם מין.

Ibn Ezra

La raison pour laquelle la Tora fait état de l'interdiction des accouplements hétérogènes, immédiatement après l'exposé de ces préceptes [tels les interdits de la haine et de la vengeance, le commandement de l'amour du prochain], est d'avertir qu'étant convoqué à la sainteté, tu ne dois pas faire violence à un être humain comme toi, ni non plus de s'en prendre à un animal pour modifier l'œuvre du Nom. C'est pourquoi il est dit: "Observez mes décrets": préservez chaque espèce de se mélanger avec une autre.

Pour Ibn Ezra, le même principe est à l'œuvre dans les lois morales qui incite à l'amour du prochain et dans le rapport à la nature qui incite au respect de ses espèces. Ce principe est la קדושה (*kedoucha*). Nous avons déjà expliqué, dans l'étude consacrée à cette notion, que celle-ci requiert une distance et une retenue vis-à-vis de tout ce qui nous traverse et nous entoure: en regard de ses propres pulsions, d'autrui, des commandements de la Tora, et, comme on le voit ici, en regard de l'ordre naturel. C'est la question de l'animal qui inquiète ici Ibn Ezra: les accouplements hétérogènes consistent à faire "violence" à la nature de chaque espèce, pour notre curiosité ou notre profit. Nous n'avons pas seulement une responsabilité morale à l'égard de notre prochain, nous en avons aussi une à l'égard de l'animal. Cette relation morale à l'animal n'a évidemment pas la même signification et n'implique pas les mêmes attendus que vis-à-vis de l'homme. La preuve en est qu'il est permis de tuer un animal pour s'en nourrir. Mais cela n'implique pas que les animaux, et plus encore l'ordre mis entre eux

par Dieu, soient livrés absolument à notre bon vouloir. C'est pourquoi, explique Ibn Ezra, l'interdiction de l'accouplement d'animaux d'espèces hétérogènes est un "décret" de la Tora: Dieu commande au respect de la nature qu'il a créée. Tout comme la violence faite à un être humain est, pour ainsi dire, une violence faite à son créateur dont il est l'image et la ressemblance; de même, la violence faite à l'ordre naturel repousse aussi la représentation de l'ordre instauré par lui, image de sa sagesse.

Mais, sur le sujet des mélanges hétérogènes, l'idée du simple respect de l'animal et des lois de la Nature doit être dépassée. Ibn Ezra réserve au domaine végétal et à la notion de שְׁעֵטָנָז (*chaatnez*) une explication d'une autre envergure.

ראב"ע ויקרא פרק יט פסוק יט

וטעם השדה והבגד להיות לזכרון כי יש מצות רבות לזכר כחג המצות וסוכות וציצית ושופר ומזוזה ותפילין. ופה ארמוז לך סוד. דע כי השלם שלם מאד, על כן כתוב באברהם וישמור משמרתו מצותי חקותי ותורותי.

Ibn Ezra

Quant à la raison de l'interdiction des mélanges hétérogènes du champ et du vêtement, c'est d'inciter à la remémoration. Car il existe de nombreux préceptes destinés à créer une mémoire: comme la fêtes des matsot, les cabanes, les franges des vêtements, le chofar, la mézouza et les téfilin. Et je vais t'indiquer ici un secret, sache que le parfait doit l'être extrêmement; et c'est pourquoi il est dit d'Abraham: "[En récompense de ce qu'Abraham a écouté ma voix] et a veillé à ma garde, à mes préceptes, à mes décrets et à mes doctrines" (*Genèse 26, 5*).

Ibn Ezra ne s'explique guère sur la signification de la remémoration en jeu dans l'interdiction des mélanges hétérogènes du champ et du vêtement. Mais il indique la direction dans laquelle rechercher leur signification. Ces préceptes relèvent de l'ensemble des commandements qui incitent à mémoriser et à intérioriser des notions clés de la Tora. Soit intérioriser par le souvenir des événements constitutifs de l'identité juive (les *matsot* pour la sortie d'Égypte, les cabanes pour le séjour dans le désert), soit avoir en permanence sous les yeux et à l'esprit l'importance quotidienne des commandements (les franges des vêtements, la *mézouza* et les *téfilin*), soit encore s'imprégner de l'idée de la tutelle divine en écoutant le son du chofar, qui rappelle le don de la Tora et exprime l'imminence du jugement lors du nouvel an.

L'interdiction des mélanges hétérogènes du champ et du vêtement est de l'ordre d'un rapport quotidien et pratique aux espèces naturelles. Il incite à subordonner ses mœurs à l'ordre du monde qui inspira à Abraham l'idée d'un Dieu unique, créateur du ciel et de la terre. Il semble que, pour Ibn Ezra, le fait de respecter les différences entre les espèces et de refuser de porter un mélange de laine et de lin, c'est-à-dire un mélange d'origine animale et végétale, est une façon de conserver vivant le souvenir d'une perfection extrême, très supérieure aux mœurs et aux pratiques courantes, qui consiste à vivre dans le sillage d'un monothéisme sans reste. Être le disciple d'Abraham, c'est habiter directement le monde de Dieu, parcourant ses jardins, tels qu'ils nous sont offerts, cultivant et soignant ce qui nous est donné; et s'habillant des vêtements les plus

simples, sans surenchère et sans mélange des genres. Il ne s'agit plus ici de respecter la Nature, en tant qu'elle est l'œuvre de Dieu. Il s'agit, en tant qu'homme, parce que l'agriculture et le vêtement satisfont les besoins humains fondamentaux, d'adopter des mœurs inspirées en permanence par l'idée du Créateur: unité sans mélange et simplicité.

5. HISTOIRE DE L'IDOLATRIE ET INTERDICTION DES "MELANGES HETEROGENES"

Pour Ramban aussi la notion de **שְׁעִטְנָז** (*chaatnez*) requiert nécessairement une explication différente des autres. Cette dernière interdiction est foncièrement distincte des autres cas de mélange hétérogène:

- Elle est spécifique à Israël,
- Elle est décrite explicitement par le Talmud comme un **חוק**,
- Elle ne peut s'expliquer par un changement matériel ou spirituel des lois de la nature, car se vêtir d'un mélange de laine et de lin n'a jamais modifié quoi que ce soit à l'ordre du monde!

Ramban se rabat d'abord sur l'explication la plus facile: en interdisant de porter des vêtements composés d'un mélange hétérogène, la Tora aurait voulu insister sur le sujet en nous écartant le plus loin possible de ce genre de pratique. Il n'y aurait ainsi pas d'enjeu en soi à porter un vêtement composé de laine et de lin, mais, seulement par extension, afin de nous tenir fermement éloigné de toute modification réelle des espèces.

רמב"ן ויקרא פרק יט פסוק יט

וטעם כלאי הבגדים: להרחיק התערובות במינין, ואסר הרגילים להיעשות מהן בגד.

Ramban

La raison de l'interdiction de porter des vêtements composés d'espèces hétérogènes est de nous tenir écarté du mélange entre les espèces; la Tora nous interdit de prendre l'habitude de s'en servir pour faire des habits.

L'explication est peu convaincante. *Primo*, les espèces envisagées dans les différents domaines n'ont aucun rapport entre elles; et même l'idée du "mélange" est totalement différente, car un vêtement n'est pas directement un croisement entre espèces. *Secundo*, l'interdit de porter un habit **שְׁעִטְנָז** (*chaatnez*) ne concerne que les mélanges de laine de mouton et de lin. Tout autre composé à base de poil d'animal et de fil végétal est permis. Seule est donc visée une pratique définie et limitée de composition.

Il semble que Ramban lui-même en convient puisqu'il se sent contraint d'ajouter une explication d'un ordre complètement différent. Résumant la démarche de Ramban sur ce sujet, il articule aussi l'interdiction de porter un habit **שְׁעִטְנָז** (*chaatnez*) à la question du monothéisme. Mais contrairement à la démarche d'Ibn Ezra, il s'agit uniquement d'une articulation indirecte. En fait, cette interdiction est prise dans l'interdit global d'imiter, même non intentionnellement, des pratiques idolâtres.

רמב"ן ויקרא פרק יט פסוק יט

והרב אמר במורה הנבוכים (ג לז) טעם השעטנז מפני שהיה בזמן ההוא בגד ידוע לכומרי בעלי הכשפים שבהם היו עושים כל מעשיהם.

ואמר שמצא זה כתוב בספריהם. ולפי שהיה עניין גדול ורצוי להם מאד שיפעלו בו פעולותם הידועות לעבודה זרה ולשדים תרחיק אותו התורה מכל אדם, כי התורה תבא למחות מעשיהם ולהכחיד זכרם.

Ramban

Le maître a déclaré dans le Guide des égarés (3, 37) que la raison de l'interdiction du שְׂעִטָּנָז (chaatnez) provient du fait qu'à l'époque biblique, ce genre d'habit était le vêtement caractéristique des prêtres sorciers, et que c'est revêtus d'eux qu'ils officiaient dans leurs pratiques. Et il affirme avoir trouvé cela dans leurs livres. Parce qu'il s'agissait pour ces gens d'un enjeu considérable, et qu'ils se livraient à travers eux aux activités caractéristiques du culte des idoles et des démons, la Tora a voulu en écarter l'usage pour tout individu, car le but de la Tora est d'effacer leurs œuvres et de détruire leur souvenir.

À première lecture, cette citation du *Guide* est pertinente: c'est bien ce qu'écrit, à peu de choses près, Ramban.

Guide des égarés 3, 37

C'est par la même raison qu'on a défendu les tissus de matières hétérogènes; car c'était la coutume des prêtres idolâtres de réunir, dans les étoffes qui leur servaient de vêtement, les matières végétales et animales, et de porter en même temps dans la main un sceau fait d'un minéral quelconque. Tu trouveras cela textuellement dans leurs écrits.

Cependant, si l'on consent à analyser plus généralement le chapitre que Ramban consacre aux mélanges interdits, on s'aperçoit que sa démarche est presque rigoureusement opposée à celle de Ramban. Car, dans ce chapitre du *Guide*, Ramban ne limite nullement ce principe explicatif au sens de l'interdiction du שְׂעִטָּנָז (chaatnez). Il s'agit, chez lui, d'un raisonnement beaucoup plus général sur l'interdit des greffes végétales, dont la question du vêtement n'est qu'un appendice. Les idolâtres des temps bibliques croyaient, en effet, en certaines pratiques magiques impliquant des greffes végétales. Leurs buts n'étaient pas directement économiques ni non plus symboliques, au sens développé précédemment d'un projet de mainmise sur l'ordre de la Nature et sur l'œuvre divine. Ils imaginaient uniquement, par ces moyens, produire des substances ou des effets magiques, à vocation agricole ou thérapeutique. Alors que l'explication précédente (présentée par Ramban et Ibn Ezra) veut faire pièce (y compris

avant l'heure) au projet de "se rendre comme maître et possesseur de la nature" selon la formule de Descartes, c'est-à-dire à l'idée moderne de science et à ses méthodes; en revanche, selon l'explication avancée dans le *Guide des égarés*, l'interdiction des greffes des mélanges d'espèces hétérogènes répond uniquement aux pratiques irrationnelles inspirées par les arcanes du pouvoir magique.

Cette opposition entre les méthodes et les formes du savoir mis en jeu est fondamentale pour Rambam. Elle s'appuie sur le fait que toutes les greffes végétales deviennent permises lorsqu'elles ne sont pas destinées à la consommation mais à l'usage thérapeutique, et qu'elles sont conduites par des méthodes scientifiques ou purement empiriques, à condition d'être fondées sur des résultats tangibles. Le fondement de l'interdiction des greffes d'espèces hétérogènes n'est pas la mainmise sur la nature, puisque menée rationnellement et honnêtement, dans un but thérapeutique, celle-ci est permise. C'est uniquement l'aura magique qui accompagne ces pratiques, quelles que soient leur usage, qui fonde l'interdit.

Guide des égarés 3, 37

Pour nous éloigner de toutes les opérations magiques, on nous a défendu (en général) de pratiquer quoi que ce soit des coutumes des idolâtres, même de celles qui se rattachent aux pratiques agricoles et pastorales et à d'autres semblables; je veux parler de tout ce qu'ils prétendent être utile et qui, selon leur opinion, est seulement du ressort de certaines forces occultes, sans être exigé par l'étude de la physique. C'est de cela que l'Écriture dit: "Vous ne suivrez point les coutumes de la nation..." (*Lévitique* 20, 23), et c'est là ce que les docteurs appellent "usages des Amorrhéens". En effet, ce ne sont là que les branches de certaines pratiques des magiciens; car ce sont des choses qui ne ressortent point du raisonnement physique, et qui conduisent aux opérations magiques, lesquelles, s'appuyant nécessairement sur l'astrologie, aboutissent à faire glorifier les astres et à leur faire rendre un culte. Les docteurs disent expressément: "Tout ce qui se pratique comme remède médical n'est pas considéré comme usage des Amorrhéens (*Chabat* 67 a)"; ce qui veut dire: Tout ce que l'étude de la physique exige est permis, mais les autres pratiques sont défendues. C'est pourquoi, après avoir dit: "L'arbre dont les fruits tombent, on le charge de pierres et on le marque de craie rouge", on fait à cette pratique l'objection suivante: "Quant à le charger de pierres, c'est afin que sa sève diminue; mais pourquoi le marquer de craie rouge? ..." Il est donc clair par là qu'il serait défendu de le marquer de craie rouge, ou de faire toute autre chose semblable dénuée de raison, parce que ce seraient là des usages Amorrhéens. De même, au sujet du "fœtus des animaux sacrés qui doit être enterré" (*Houlin* 4, 7), on dit: "Il n'est pas permis de le suspendre à un arbre, ni de l'enterrer dans un carrefour, parce que ce sont là des usages Amorrhéens." De là, on peut conclure sur d'autres cas analogues. Tu ne seras pas choqué de certaines choses qu'on a permises, comme par exemple le clou du pendu et la dent du renard; car dans ces temps-là on considérait ces choses comme éprouvées par l'expérience. Elles entraient donc dans la catégorie des médicaments, de la même manière que, chez nous, on suspend la pivoine sur l'épileptique, ou comme on emploie les excréments d'un chien contre les enflures du gosier, et les fumigations de vinaigre et de marcassite contre les tumeurs dures des tendons; car tous les remèdes qui, comme ceux-ci, sont éprouvés par l'expérience, quoiqu'ils ne soient point rationnels, il est permis de les employer, et ils entrent dans la catégorie des médicaments

au même titre que les remèdes purgatifs. Il faut te bien pénétrer, ô lecteur, des observations remarquables que je viens de faire, et les garder dans ta mémoire: "car elles seront un bandeau gracieux autour de ta tête et un collier autour de ton cou" (*Proverbe 1, 9*)...

Il faut donc distinguer deux sortes de greffes d'espèces hétérogènes: les greffes destinées aux thérapies magiques ou à l'accroissement des forces "cosmiques" favorisant la production d'une part; et les greffes pratiquées selon des méthodes scientifiques ou empiriques dont les résultats sont vérifiés, d'autre part. Les premières sont interdites en tant que pratiques magiques ou idolâtriques. Les secondes sont permises. C'est sur la base des premières que se fonde l'interdiction élargie de proscrire toute greffe d'espèces végétales hétérogènes destinée à la consommation. Il s'agit d'une extension destinée à refouler entièrement des formes d'idolâtrie et de sorcellerie attestée aux temps bibliques. Rambam trouve une trace écrite de ces pratiques dans certains livres, qui circulent à son époque, et témoignent des mœurs qui accompagnaient ces pratiques.

Guide des égarés 3, 37

Une autre opinion, très répandue dans ces temps-là et que les Sabiens ont perpétuée, c'est qu'au sujet de la greffe des arbres de différentes espèces, ils prétendaient qu'en opérant sous l'ascendant de telle constellation, en faisant telle fumigation et en prononçant telle invocation, au moment de greffer, le produit de cette greffe sera très utile à divers égards. Ce qu'il y a de plus notoire sous ce rapport, c'est ce qu'ils ont dit, au commencement de l'Agriculture, au sujet de la greffe de l'olivier sur le citronnier. Pour ma part, je ne doute pas que le Livre des médicaments, supprimé par *Ézéchiass* 1 [Cf. *Bera'hot* 10b et *Pessahim* 56a], n'ait renfermé des choses semblables. Ils disent encore que, si l'on veut greffer une espèce sur une autre espèce, il faut qu'une jeune fille, en tenant dans sa main la branche qu'on veut greffer, se livre à un homme d'une manière honteuse dont on donne la description, et qu'au moment où ils accomplissent cet acte, la femme greffe la branche sur l'arbre. Cet usage était sans doute très répandu, de sorte que personne n'en agissait autrement; d'autant plus qu'on y trouvait la volupté de l'amour jointe à l'appât des bénéfiques. C'est pourquoi on a défendu le mélange de deux espèces, c'est-à-dire la greffe d'un arbre sur un arbre d'une autre espèce, afin de nous tenir éloignés de tout ce qui peut donner lieu à l'idolâtrie, ainsi que de leurs amours abominables et contre nature. C'est à cause de la greffe qu'il est défendu de réunir ensemble deux espèces, n'importe quelle plante, et même de les approcher l'une de l'autre. Si tu examines ce que la tradition talmudique dit sur ce commandement, tu trouveras que, selon la loi écrite, la greffe est en tout lieu punissable du châtement corporel, car c'est elle que la défense a eu principalement en vue, tandis que les mélanges de semences hétérogènes, je veux dire leur rapprochement, n'est défendu que dans la Terre Sainte. Il est aussi dit expressément, dans cette Agriculture, qu'on avait coutume de semer ensemble l'orge et le raisin; car on croyait que ce procédé pouvait seul faire prospérer la vigne.

C'est pourquoi la Loi a défendu le mélange de la vigne (avec d'autres plantes), et a ordonné de brûler le tout; car toutes les coutumes des gentils, auxquelles on attribuait certaines propriétés occultes, étaient interdites, lors même qu'elles ne renfermaient aucune trace d'idolâtrie, comme nous l'avons exposé au sujet de ce passage des docteurs: "Il n'est pas permis de le suspendre à un arbre..."

C'est pourquoi on a interdit en général toutes ces coutumes des gentils, comme il est dit: "Vous ne suivrez point les lois de la nation..." (Lév. 20: 23); et ce qui était très connu ou très répandu, ou ce qui était expressément désigné comme une espèce de culte idolâtre, a été l'objet d'une défense particulière, comme par exemple les premiers produits des arbres, le mélange de semences hétérogènes et le mélange de la vigne (avec d'autres plantes). Ce qu'il y a d'étonnant, c'est l'opinion de rabbi Yochia relative au mélange de la vigne, et qui est admise comme décision doctrinale, à savoir "qu'on n'est coupable qu'à condition d'avoir semé, d'un seul jet, du froment, de l'orge et des pépins de raisin" (*Bera'hot* 22a). Sans doute, il avait lu quelque part que ce procédé avait pris son origine dans les usages des Amorrhéens.

La conclusion qui s'impose est que, à l'appui de ces témoignages, il est permis de généraliser et d'inclure aussi l'interdiction de porter de porter un habit **שַׂטְנֵי** (*chaatnez*).

Guide des égarés 3, 37

Il est donc clair et hors de doute que les tissus de matières hétérogènes, les premiers produits des arbres et le mélange de semences diverses, n'ont été défendus qu'à cause du paganisme, et que lesdites coutumes païennes ont été interdites parce qu'elles entraînent à l'idolâtrie, comme nous l'avons exposé.

**Pistes de réflexions et débats**

1. On constate que Rambam n'est pas du tout effrayé par l'idée que l'homme modifierait les lois de la nature. C'est même, presque, le contraire. Ce qui le dérange est l'idée que la nature serait animée de forces spirituelles ou cosmiques, et c'est contre une telle représentation que se dressent les interdits de la Tora. Même en ce qui concerne l'accouplement d'espèces animales hétérogènes, Rambam n'y voit pas un problème de "manipulations" des catégories naturelles, mais plutôt une marque foncière d'impudeur et de perversité sexuelle. À telle enseigne qu'il range cet interdit dans la catégorie des "unions illicites", dont il forme une extension:

Guide des égarés 3, 49

Tu sais aussi qu'il nous est défendu de jouir, d'une manière quelconque, d'une femme que la Loi nous interdit, fût-ce même de la regarder dans un but de plaisir, comme nous l'avons exposé dans le traité Issouré Biâ (des unions illicites). Nous y avons dit que notre Loi ne permet aucunement d'occuper notre pensée de l'amour physique, ni d'exciter la concupiscence d'une manière quelconque (...) C'est en vue de cette conduite vertueuse, laquelle nous devons nous proposer comme but de tous nos efforts, que les docteurs nous ont défendu de regarder "les quadrupèdes et les oiseaux au moment de leur accouplement" (*Aboda zara* 20 b). Selon moi, c'est là aussi la raison pour laquelle il est défendu d'accoupler les animaux de différentes espèces; car on sait qu'ordinairement l'individu d'une espèce n'est point porté à s'accoupler à celui d'une autre espèce, à moins qu'on ne l'y pousse de force, comme on le voit continuellement pratiquer par ces hommes abjects qui veulent obtenir la naissance des mulets. La Loi n'a donc pas voulu que l'Israélite descendît à une telle pratique, qui révèle tant d'abjection et d'impudeur, et qu'il s'occupât de choses dont la religion a en horreur la simple mention, et à plus forte raison l'exécution, à moins que ce ne soit par nécessité; mais il n'y a nulle nécessité à opérer cet accouplement. Il me semble aussi que la défense d'associer ensemble deux espèces pour n'importe quel travail a pour motif de nous éloigner de l'accouplement de deux espèces; si donc il est dit: "tu ne laboureras pas avec le bœuf et l'âne réunis ensemble" (*Deutéronome* 22, 10), c'est parce que, réunis ensemble, ils pourraient quelquefois s'accoupler l'un avec l'autre.

- La défense d'accoupler des espèces animales hétérogènes ne provient pas de la "manipulation" des lois de la nature à laquelle on se livrerait, elle est simplement due au fait que la chose, n'étant pas nécessaire, tombe forcément dans l'impudeur. Mais si la nécessité, par exemple thérapeutique, de ce genre de pratique est avérée, il n'est pas certain que l'interdiction demeure. Et, plus généralement, en cantonnant l'interdit au procédé de l'accouplement entre des individus animaux, cette explication paraît autoriser toutes les manipulations génétiques dépourvue d'excitation sexuelle, portant sur des substances ou des parties du corps animal, à fortiori sur leurs gènes.

2. La question soulevée par le débat entre Ramban et Rambam est celui du sens et de la valeur accordée à la conception de la nature. Pour Rambam, le fondement des interdictions de mélanges d'espèces végétales hétérogènes, ainsi que de porter un habit **שְׂעִטָּיִם** (chaatnez), est que ces pratiques étaient fondamentalement liées à des formes de savoir et de culte irrationnelles. Ce rejet et cette "critique" semblent inclure aussi la vision que se fait Ramban de la dimension spirituelle et cosmique de la nature. Inversement, l'explication de Ramban semble inclure dans son rejet et sa critique le point de vue rationnel défendu par Rambam, dont bien des éléments montrent qu'il aurait probablement admis l'idée qu'il n'y a aucun mal à ce que, pour son propre bien, l'homme se rende maîtres des forces naturelles. Beaucoup de textes de Rambam semblent suggérer que, hormis pour des raisons morales directes (comme, par exemple, imposer une souffrance à un animal), il ne peut exister d'interdit dans la Tora au développement de la science et de ses applications.
3. L'intérêt de la position d'Ibn Ezra est, si nous l'avons correctement analysé, de fournir une sorte de voie moyenne entre ces deux conceptions opposées. On peut soutenir que le respect des lois de la nature, et que le recul et la retenue devant certaines possibilités offertes à notre usage est une façon de marquer, dans nos mœurs, le principe du monothéisme. S'écarter symboliquement de la pratique de certains mélanges, y compris ceux qui paraissent le plus éloignés de toute nécessité et le moins raisonnables, tel le fait de porter un habit **שְׂעִטָּיִם** (chaatnez), imposerait un mode de vie dévoué à la recherche de l'unité et de la simplicité. L'enjeu de l'interdiction du mélange d'espèces hétérogènes consisterait à maintenir la différence dans sa pureté et à instaurer un code moral envers la retenue et la mesure dont la nature fait preuve en maintenant la production et la procréation à l'intérieur des bornes de chaque espèce.



Conclusion

Le sujet abordé ici est trop vaste et trop profond pour que nous songions lui apporter la moindre réponse ou la moindre certitude en quelques pages. Il importe seulement, à nos yeux, de restituer quelques uns des débats que la question des mélanges d'espèces hétérogènes a soulevés parmi les commentateurs. En outre, il manque à cette étude, une présentation des problèmes liés spécifiquement à la question de la procréation et des manipulations génétiques dans le domaine humain. Mais c'est un tout autre sujet.

Un élément de notre étude, cependant, demeure latent et mérite d'être interrogé. Lorsque Rambam associe l'interdiction des mélanges végétaux et du **שְׂעִטָּיִם** (chaatnez) avec des formes de magie et d'idolâtrie, veut-il fournir simplement une explication historique à ces préceptes? Et, dans ce cas, cette explication s'accorde-t-elle avec l'idée de l'éternité de la Tora qu'il défend dans le *Guide* et dans le *Michné Tora*? Car, à

l'heure où magie et superstition sont davantage des contes pour les enfants et les idiots que des problèmes de société réels, ces préceptes semblent avoir perdu leur sens. Or, rien n'est davantage contraire à l'esprit de la Tora selon Rambam, que l'idée que les préceptes de la Tora n'auraient plus ni sens ni utilité. Sur ce point, il partage entièrement l'avis de Ramban: il ne peut exister un précepte dans la Tora qui serait dépourvu de raison.

"Tous les commandements ont une raison, écrit-il, je veux dire que chaque prescription ou défense a un but d'utilité; tantôt l'utilité en est évidente pour nous, comme celle de la défense de tuer et de voler; tantôt l'utilité n'en est pas aussi évidente comme par exemple lorsqu'on interdit l'usage des premiers produits des arbres ou le mélange de la vigne avec d'autres plantes." (*Guide des égarés* 3, 26).

Par définition, l'explication historique n'est jamais exportable. Elle enracine chaque chose dans son époque et paralyse la transmission. Faut-il désormais, en pratiquant ces préceptes, se contenter du fait qu'ils avaient un jour un sens, bien qu'ils n'en aient plus le moindre aujourd'hui? **Ou bien, faut-il se risquer à penser que le fait que les mélanges entre espèces végétales hétérogènes aient pu constituer un tremplin pour les croyances magiques et idolâtriques, bien qu'historiques, n'est pas du tout contingent?** Car on peut légitimement se demander si, dans ce rôle de "maître et possesseur de la nature", on ne joue pas *littéralement* à "l'apprenti sorcier". Je ne vise pas ici le côté imprévisible des résultats, mais la possibilité que le rapport "manipulateur" à l'égard des espèces cache un aspect psychologique plus obscur qu'on ne le reconnaît. Que la science, dans ses méthodes, soit rationnelle est une chose. Que notre rapport à elle le soit aussi en est une autre. Si l'on veut poursuivre dans cette voie, il faudrait définir autrement la magie.

Si la magie est définie, comme le veut le dictionnaire, comme une "science occulte qui permet d'obtenir des effets merveilleux à l'aide de moyens surnaturels", alors toute démarche scientifique en est exclue. Mais, notez-le bien, cette définition est la moins opérante qui soit, et elle n'est même pas claire du point de vue conceptuel. Tandis que si, en revanche, la magie est la voie par laquelle "l'omniscience et l'omnipotence de l'Esprit et son contrôle sur les forces de la nature peuvent être acquis par l'individu", comme le prétendent certains de ses adeptes, il n'est plus du tout certain que les techniques génétiques modernes n'en fassent pas partie. Cette remarque n'est qu'une simple invitation à réfléchir.